



ÉDITORIAL

Leïla Kramis

L'adoption des nouvelles lois sur l'asile et sur les étrangers par le parlement le 15 décembre dernier a provoqué une onde de choc dans les milieux de défense des droits de l'homme en Suisse. L'issue est à présent entre les mains du peuple: saura-t-il faire preuve d'humanité et prouver que les principes de droits de l'homme ont toujours leur raison d'être dans nos traditions? Espérons que la récolte de signatures portera ses fruits pour faire aboutir les référendums et que les citoyens seront conscients de ces enjeux si l'objet passe en votation. Cette question concerne DEI au premier plan. Les nouvelles dispositions touchent en effet aux droits fondamentaux des enfants, que ce soit en matière de regroupement familial, de détention ou de protection de l'enfance.

La rédaction de divers articles pour ce Bulletin nous a renvoyés à cette brûlante actualité. Les questions relatives à la présentation du rapport suisse sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avaient déjà fait l'objet d'un article dans notre dernier numéro. DEI-

Suisse a pu assister aux débats. Nous vous en rendons compte dans ce numéro. Si la question de la juridiction universelle en matière de crimes de guerre a, grâce à l'action de l'association TRIAL, été au cœur des discussions au Comité, l'accueil et le suivi d'enfants requérants d'asile ayant été impliqués dans des conflits armés restent des préoccupations majeures à la lumière de la nouvelle loi sur l'asile.

Nous avons également jugé opportun de commenter un arrêt du Tribunal fédéral qui a conclu à un refus d'octroi du regroupement familial à un père de 3 enfants d'origine de Serbie-Monténégro. Les raisons invoquées nous ont amenés à examiner de plus près la législation relative en la matière ainsi que la jurisprudence récente. Nous soulevons dans ce commentaire quelques questions à mettre en lien avec les dispositions prévues dans la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr).

Plus de 10 ans après la publication du rapport fédéral sur l'enfance maltraitée en Suisse, la question est de nouveau à l'ordre du jour. Des études démontrent en effet que ce phénomène est encore courant dans notre pays et que peu d'actions ont été entreprises pour prendre en main ce problème. Le

Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait partie, s'est récemment donné pour objectif d'éliminer toute forme de châtement corporel dans ses 46 Etats membres. Conscientes du retard de notre pays en la matière, deux conseillères nationales ont lancé en novembre 2005 six objets parlementaires proposant diverses mesures. L'ouverture d'un Observatoire sur la maltraitance à Lausanne devrait en outre permettre de donner un nouvel élan à la recherche sur le sujet.

Les abus sexuels constituent pour leur part une des formes de maltraitance, et pas la moindre, puisqu'on estime qu'elle concerne la moitié des enfants victimes de mauvais traitements. Nous avons fait le choix de revenir sur cette question dans le dossier de ce Bulletin, pour parler cette fois des modes d'intervention. Suite à un dossier publié l'an dernier (BSDE vol. 11 no 2/3 septembre 2005) qui mettait l'accent sur la prévention des abus dans les activités de loisir, nous avons souhaité tenter de répondre à la question «que faire?». L'association Castagna à Zürich et le CTAS à Genève ont répondu à notre appel. Ils présentent dans ces pages leur action pour venir en aide aux jeunes victimes d'abus sexuels.

(fin de l'éditorial en page 2) ►



▷ Alors que les pays industrialisés disposent aujourd'hui des moyens de prendre en charge de manière efficace les patients du SIDA, la maladie atteint aujourd'hui une ampleur sans précédent dans les pays en développement, où sont concentrés 95% des malades. L'impact sur les enfants a longtemps été sous-estimé. A présent, la pandémie menace une génération entière d'enfants et de jeunes, et laisse planer une zone d'ombre sur l'avenir de pays entiers. La communauté internationale est appelée à réagir d'urgence pour venir en aide aux 15 millions d'orphelins du SIDA, informer une population jeune sexuellement active, soigner plus de 2 millions d'enfants et donner accès aux médicaments pour les femmes séropositives enceintes afin d'éviter qu'elles ne transmettent le virus à leur enfant.

Enfin, nous avons le plaisir de publier un article de Lenka Pekarkova qui a fait le choix d'examiner l'épineuse question de la confidentialité des donneurs de gamètes. Etudiante en troisième année de droit à l'Université Pierre Mendès France à Grenoble, Lenka souhaite s'engager au sein de notre équipe, elle contribuera désormais de manière régulière au Bulletin.

SOMMAIRE

DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

- Les enfants laissés pour compte dans la lutte contre le SIDA? **2**
- Lever l'anonymat des donneurs de sperme pour mieux garantir les droits des enfants à connaître leurs origines? par Lenka Pekarkova **4**

DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

- Implication d'enfants dans les conflits armés: le Comité demande à la Suisse de mieux se conformer à ses engagements internationaux, par Stéphanie Hasler **5**
- En bref... **6**

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

- Maltraitance: de nouvelles initiatives font ressurgir la question en Suisse **7**

DOSSIER

- Les abus sexuel: comment agir? **I-II**

- *Offenlegungsgespräche: Eine interdisziplinäre Interventionsform zur Prävention sexueller Übergriffe auf Kinder, Ein Modell der Kooperation zwischen Opferberaterinnen und Täterbehandlern*, par l'association Castagna **III-IV**

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

- Démantèlement du droit d'asile: les parlementaires suisses n'épargnent pas les enfants **9**
- Article constitutionnel sur l'éducation: vers une plus grande cohérence au niveau national, par Stéphanie Hasler **10**
- Joutes politiques autour de la question des allocations familiales **11**

DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

- Audition des enfants: une nouvelle formation voit le jour en Suisse, par Stéphanie Hasler **12**

- *Besuchsrecht*, par Regula Gerber **12**

- *Obhutsentzug mit Heimeinweisung*, par Regula Gerber **13**

- *Existenzminimum: Kosten für die Wochenend- und Ferienbesuche des Sohnes sind zu berücksichtigen*, par Regula Gerber **14**

- Refus d'une demande de regroupement familial, par Stéphanie Hasler **14**

- *Rezension: Miryam Meile, „Alleinerziehung im Familien- und Sozialrecht. Unter Berücksichtigung der Rechtslage in Frankreich und Deutschland.“* par Regula Gerber **15**

POUR LES ENFANTS **16**

AGENDA **16**

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

Leïla Kramis

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

Josiane George, Regula Gerber, Stéphanie Hasler, Louisette Hurni-Caille, Carlos León, Tristan Menzi, Lenka Pekarkova, Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

CCP: 12-10020-5

Site internet: www.dei.ch

La Section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

Les enfants laissés pour compte dans la lutte contre le SIDA ?

La prise de conscience a pris du temps. L'épidémie de SIDA touche plus que jamais les enfants et représente une menace aiguë pour les générations futures et le développement de pays entiers. Malgré les avertissements de nombreuses ONG, malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant en 2003, la communauté internationale s'est acharnée à mettre sur pied des stratégies et programmes de prévention, soins et traitement du SIDA destinés à une population adulte. Dans leur empressement, les décideurs ont oublié ou négligé les personnes les plus vulnérables à la pandémie, elles en font les frais à présent.

Aujourd'hui on estime à 15 millions le nombre d'orphelins et 2,3 millions le nombre d'enfants de moins de 15 ans infectés par le virus dans le monde. En 2004, 700'000 enfants de moins de 15 ans et 2 millions parmi les 15-24 ans ont contracté la maladie, 90 % d'entre eux par leur mère. Sur les 3 millions de morts du SIDA en 2004 un sur six était un enfant de moins de 15 ans. La moitié d'entre eux meurt avant l'âge de deux ans.

Ces chiffres mettent en évidence l'ampleur et la complexité du problème, un problème qui appelle une action à plusieurs niveaux : assistance aux orphelins, accès aux soins et aux médicaments pour les enfants, prévention de la transmission mère-enfant, accès à l'information, dépistage et soins pour les adolescents.

La journée mondiale du SIDA le 1^{er} décembre 2005 a donné lieu à toutes sortes de déclarations. L'UNICEF s'est associée à l'ONUSIDA et à d'autres partenaires pour lancer une campagne d'action destinée particulièrement aux enfants¹. L'association humanitaire Médecins sans Frontières a elle, mis l'accent sur l'accès au traitement pour les enfants et pour les femmes enceintes, afin de prévenir la transmission de la maladie à leur nouveau-né.

Avec plus de 40 millions de cas à l'heure actuelle, la pandémie continue de toucher de plein fouet les pays en développement, où sont concentrées 95 % des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Dans les pays industrialisés, les médicaments antirétroviraux (ARV) permettent depuis plus de 10 ans aux patients de vivre avec la maladie, ce qui est encore loin d'être le cas dans les pays en développement où seuls 12 % des malades reçoivent aujourd'hui un traitement. Un des effets catastrophique est la multitude d'enfants que la maladie a rendu orphelins. Dans les pays les plus touchés, la proportion d'enfants ayant perdu un ou deux de leurs parents dépasse les 15 %. Les enfants orphelins de parents séropositifs sont encore largement stigmatisés, considérés porteurs de facto de la maladie par leur communauté. Ils se retrouvent souvent seuls, extrêmement démunis, ils doivent quitter l'école pour gagner leur vie, et sont particulièrement exposés aux sévices et à l'exploitation. On estime à seulement 10 % ceux d'entre eux qui reçoivent une aide de l'Etat. Des

ressources financières et humaines doivent de toute urgence être allouées aux pays les plus touchés par le SIDA pour éviter une crise économique et sociale massive.

Forte de plus de 15 ans d'expérience auprès des malades du SIDA, MSF traite actuellement plus de 57'000 patients dans 29 pays. Alors que les médicaments ARV deviennent de plus en plus abordables dans les pays en développement, et que des

© MSF

DES MILLIONS DE BÉBÉS NE VERRONT JAMAIS CE JOUR.



versions simplifiées sont désormais disponibles, il n'existe toujours pas de combinaison médicamenteuse destinée aux enfants. Les quelques formules disponibles sous forme de sirop ou de poudre sont inutilisables car elles doivent être réfrigérées ou nécessitent d'être mélangées à de l'eau potable. Le personnel médical est contraint de broyer les médicaments destinés aux adultes, prenant par là le risque d'administrer des surdoses ou au contraire une dose insuffisante aux enfants. Un autre problème concerne les moyens ►



▷ diagnostiques qui restent hors de prix ou qui requièrent des équipements laboratoires inadaptés aux pays pauvres. Les outils disponibles dans les pays en développement ne sont pas utilisables chez les enfants de moins de 18 mois. Des moyens doivent de toute urgence être investis pour développer des médicaments et moyens diagnostiques adaptés aux enfants, mais ces derniers ne représentent pas un marché intéressant pour l'industrie pharmaceutique. La réponse se fait toujours attendre.

Dans les pays industrialisés, l'administration de médicaments ARV a permis de réduire la transmission du virus de la mère à l'enfant à 99%. Ceci est loin d'être le cas dans les pays en développement, c'est même la majeure cause d'infection chez les enfants. Pas étonnant si l'on considère que seules 10% des femmes enceintes avec le virus ont accès aux soins. Les programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant doivent de

toute urgence être intégrés aux services sanitaires pédiatriques et familiaux de routine. L'UNICEF et l'OMS ont décidé de faire de cette cause un des piliers de leur campagne contre le SIDA. Ils se sont fixés comme objectif de donner accès aux soins à 80% des femmes enceintes d'ici à 2010.

Enfin, on estime que la moitié des nouvelles infections se déclare chez les jeunes de 15 à 24 ans. Le manque d'information est souvent invoqué. Une étude mondiale a montré que 44 pays sur 107 n'ont pas introduit le SIDA dans les programmes scolaires (Lopez, 2002). En Afrique subsaharienne, le nombre de jeunes non scolarisés bénéficiant d'un accès à une éducation préventive est de 8%². Il serait cependant utopique de croire que la prévention à elle seule suffit à protéger la jeunesse contre l'infection. L'accès au préservatif, aux consultations, aux services médicaux et aux médicaments est essentiel si l'on veut faire baisser la prévalence de la maladie chez les jeunes.

Les jeunes d'aujourd'hui n'ont pas connu un monde sans SIDA. On dispose à présent des moyens de mettre en œuvre une riposte efficace à la pandémie. Malgré les efforts financiers, l'élargissement de l'accès au traitement et l'engagement politique de ces dernières années, la riposte reste insuffisante. Les jeunes des pays en développement continueront à vivre avec une épée de Damoclès au dessus de leur tête tant que des moyens supplémentaires ne seront pas investis pour inverser le cours de l'épidémie.

Sources :

- Crinmail 735: Special edition on World AIDS Day 2005
- UNAIDS - AIDS Epidemic Update 2005
- Médecins Sans Frontières - communiqués du 28.11 2005 et du 2 août 2005
- UNICEF - site de la campagne «Unite for children» <http://www.unicef.org/uniteforchildren/>
- Comité des Droits de l'enfant - Observation générale No 3 (2003): «Le VIH/sida et les droits de l'enfant»

1. «Unite for children, unite against aids»
2. données: ONUSIDA

Lever l'anonymat des donneurs de sperme pour mieux garantir les droits des enfants à connaître leurs origines ?

Par Lenka Pekarkova

Secret de la filiation, anonymat des dons de gamètes voire d'embryons et plus globalement accès aux origines; tous ces sujets suscitent des débats très vifs et très sensibles au sein de notre société.

Autour de la question de l'anonymat s'affrontent deux systèmes de valeurs opposés. Le premier, qui semble prédominer dans la plupart des pays européens, érige l'anonymat en règle absolue, afin de garantir le respect de la vie privée des adultes. Le second défend le droit de l'enfant de connaître ses origines.

Dans les pays où le principe de l'anonymat du donneur a été condamné au nom du droit des enfants à connaître leurs origines, ces derniers à partir de leur majorité ou même avant par l'intermédiaire de leurs représentants légaux peuvent connaître l'identité du donneur de sperme. Toutes les questions concernant le processus de l'accès aux informations sur les donneurs ne sont pas encore résolues. Néanmoins, il est souhaitable qu'un dossier médical concernant le donneur soit établi afin que l'enfant puisse obtenir ces informations.

Le progrès médical permet aujourd'hui à des enfants de naître de

«trois parents»: un père, une mère et un donneur du sperme ou plus rarement une donneuse d'ovocytes. Cette nouvelle situation, jadis impensable, fait naître chez les enfants une nécessité croissante de connaître leurs origines. Malheureusement, en voulant combler ce vide, pour eux souvent vital, ils se retrouvent confrontés à un obstacle infranchissable: les autorités ne donnent pas leur feu vert pour la levée de l'anonymat des donneurs de sperme ou d'ovocytes. Ils invoquent la protection de la vie privée de ces derniers et s'appuient sur le fait que les gamètes ne sont pas des parents.

Néanmoins, on peut s'interroger si par ce refus le législateur ne fait pas alliance avec le secret et le mensonge, car ce refus catégorique supprime pour l'enfant toute chance



d'avoir un accès à ses origines. A-t-on le droit de refuser à un être humain de savoir d'où il vient ?

Grâce au travail intense des associations militant pour la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes et grâce à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui stipule notamment que tout enfant est en droit de connaître ses parents, plusieurs pays européens comme la Suède, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et plus récemment la Grande Bretagne ont supprimé cette clause d'anonymat. En Suisse, par exemple, le droit de connaître ses origines biologiques est garanti par la Constitution et la loi prévoit qu'un enfant né par suite d'un don de sperme peut, à l'âge de 18 ans, se renseigner sur l'identité du donneur.

En France, l'anonymat des donneurs des gamètes prédomine sur le droit des enfants de connaître leurs origines. Face aux vives critiques contre cette position de refus et au nombre croissant de personnes qui naissent dans l'anonymat, la France ne reste pas indifférente. Après quatre ans d'études, le Comité consultatif national d'éthique s'est prononcé dans un avis rendu public le jeudi 26 janvier 2006 pour un assouplissement prudent de l'anonymat et du secret de la filiation.

Il semble qu'un certain changement d'opinion commence à s'opérer dans les législations des pays européens, et que peut-être bientôt le choix de l'enfant de connaître ou de ne pas connaître ses origines sera laissé à sa propre appréciation.

Sources :

- www.senat.fr, section européenne,
- Article du monde du 27 janvier 2006 : «secret des origines : le Comité d'éthique se prononce pour un assouplissement»
- www.europarl.eu.int



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Implication d'enfants dans les conflits armés : le Comité demande à la Suisse de mieux se conformer à ses engagements internationaux

Par **Stéphanie Hasler**

Le 9 janvier dernier, la Suisse présentait devant le Comité des droits de l'enfant son rapport initial sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce rapport était présenté par la délégation suisse composée de M. Jean-Daniel Vigny, M. Michael Cottier et M. Stefan Wehrenberg.

Dans notre dernier numéro, un article soulevait plusieurs questions en lien avec la présentation de ce rapport. DEI bénéficiant du statut d'observateur au Comité, nous avons suivi les discussions.

La juridiction universelle en matière de crimes de guerre est désormais limitée aux auteurs ayant un «lien étroit» avec la Suisse, suite à l'amendement de l'art. 9 du Code pénal militaire entré en vigueur le 1^{er} juin 2004. Pour rappel, selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par la Suisse, les Etats ont la possibilité d'exercer leur compétence universelle pour juger les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide. Les actes visés par le Protocole, à savoir la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et les conflits armés ou de les faire participer activement à des hostilités, sont considérés comme des crimes de guerre. Le Protocole demande aux pays si-

gnataires de prendre toutes les mesures d'ordre juridique, administratif ou autre pour assurer le respect de ses dispositions. Le Comité a donc demandé des éclaircissements à la Suisse sur la condition du lien étroit.

La délégation suisse a justifié sa démarche en invoquant : «un souci de limiter les possibilités de poursuites pénales et ce afin d'éviter que la Suisse ne soit submergée par des plaintes comme ce fût le cas de la Belgique dans une certaine mesure.»¹ Elle a ensuite défini ce qu'elle entendait par «lien étroit», à savoir les personnes ayant leur domicile ou le centre de leur vie en Suisse, celles qui cherchent à rester en Suisse pour d'autres motifs (ex. réfugiés), celles qui séjournent en Suisse pour un traitement médical, celles qui ont des proches en Suisse ainsi que celles qui possèdent des immeubles en Suisse. Les titulaires d'un compte bancaire ne sont, en revanche, pas considérés comme ayant un «lien étroit» avec la Suisse.

Le Comité n'est cependant pas convaincu par le rapport de la Suisse et lui demande de revoir cet amendement et de rétablir la juridiction universelle pour les crimes de guerre.

Une autre question avait trait à la politique suisse en matière d'asile, plus particulièrement à la manière dont réagirait la Suisse face à un demandeur d'asile mineur ayant été enrôlé ou conscrit dans des groupes armés dans son pays. La délégation a répondu qu'un enfant soldat ►



▷ de moins de 18 ans qui est en Suisse pourrait y rester. On est en droit de se demander si la nouvelle loi sur l'asile adoptée par le parlement en décembre dernier et actuellement sujette à référendum fournit de telles garanties. (voir article page 9). En effet, les nouvelles dispositions prévoient qu'un requérant qui ne peut pas présenter de papiers d'identité se verra frappé de non entrée en matière. Il n'est pas difficile d'imaginer qu'un enfant soldat

ayant fui son pays ne dispose pas ou plus de ses papiers. La Suisse a-t-elle prévu ce cas de figure ? Ne risque-t-elle pas de refuser l'asile à des enfants ayant été enrôlés dans des conflits armés ? Quels moyens va-t-elle se donner pour leur fournir l'aide psychologique et physique appropriée à leur situation ? Le Comité a, dans ses observations finales, demandé à la Suisse d'accorder une attention particulière à cette question.

Sources :

- Rapport initial de la Suisse: CRC/C/OPAC/CHE/1
- Question du Comité des droits de l'enfant : CRC/C/OPAC/CHE/Q/1
- Texte introductif présenté par la Suisse devant le Comité des droits de l'enfant, le 9 janvier 2006
- Observations finales du Comité sur le rapport de la Suisse CRC/C/OPAC/CHE/CO/1*
- Site Internet de l'association TRIAL: www.trial-ch.org

1. Texte introductif présenté par la Suisse devant le Comité des droits de l'enfant le 9 janvier 2006, p. 7.

En bref...

Sommet mondial sur la société de l'information

L'intense lobbying mené par les organisations de défense des droits de l'enfant semble avoir porté ses fruits lors du Sommet mondial sur la société de l'information de Tunis (SMSI). Leurs principales revendications, à savoir l'importance de protéger les enfants des dangers d'abus et d'exploitation liés à l'utilisation de nouvelles technologies, ainsi que la mention de l'intérêt supérieur de l'enfant ont été prises en compte dans l'agenda et la déclaration de Tunis.

Pour plus d'informations : www.crin.org

Nouvelles du Comité

Les conclusions finales de la 41^e session des droits de l'enfant (9-27 janvier) sont désormais en ligne (<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm>). Le Comité a examiné les rapports des pays suivants: Pérou, Ghana, Liechtenstein, Trinidad et Tobago, Hongrie, Lituanie, Azerbaïdjan, Ile Maurice, Arabie Saoudite et Thaïlande. En ce qui concerne les Protocoles facultatifs: le Kazakhstan, Andorre, et le Maroc ont présenté leur rapport sur l'exploitation des enfants, et le Bangladesh, la Suisse et Andorre sur l'implication des enfants dans les conflits armés.

C'était la première fois que le Comité se réunissait en deux chambres. L'expérience, bien que positive, a démontré que le Secrétariat avait besoin de ressources supplémentaires pour pouvoir maintenir ce fonctionnement.

La 42^e session aura lieu du 15 mai au 2 juin 2006. Les rapports de la Lettonie, Colombie, Ouzbékistan, Tanzanie, les îles Marshall, le Mexique, Liban et Turkménistan sont attendus. La Turquie et le Qatar présenteront leur rapport sur le protocole facultatif concernant l'exploitation d'enfants, la Belgique, le Salvador, le Canada et la République Tchèque sur l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'Islande ainsi que l'Italie présenteront leurs rapports sur les deux protocoles facultatifs.

Nouveau site du CRIN

Le nouveau site du CRIN est désormais en ligne (www.crin.org) Il contient une page d'actualités sur les activités du Comité des droits de l'enfant <http://www.crin.org/CRCnews/>. On peut y trouver les résumés de toutes les sessions du Comité préparées par le groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant.

Projet de Convention relative aux droits des personnes handicapées

Malgré des perspectives peu positives en matière de droits de l'enfant (lire

notre article BSDE vol 11 n° 4, décembre 2005), la 7^e réunion du Comité ad hoc qui s'est tenue du 16 janvier au 3 février à New York a abouti à une version révisée qui tient nettement mieux compte des intérêts des enfants handicapés. Le texte devrait être finalisé lors de la prochaine session prévue du 14 au 26 août 2006.

Pour plus de détails : <http://www.crin.org/disabilitynews>.

Nouvelle Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés

Radhika Coomaraswamy a été nommée au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Elle succède à Olara Otunnu qui avait été le premier à occuper ce poste, crée en 1996, suite à la publication du rapport de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Originaire du Sri Lanka, M^{me} Coomaraswamy est réputée pour ses activités de défense des droits de l'homme. Elle préside en ce moment la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka et a également occupé le poste de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes. Elle aura notamment pour mission de veiller à l'application de la résolution adoptée l'an dernier par le Conseil de Sécurité. Cette résolution oblige le système des Nations Unies à créer un mécanisme de suivi et de rapports sur



les graves violations des droits de l'enfant par les gouvernements et les groupes armés en période de guerre.

62^e session des droits de l'homme : Rapport sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur

la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, Juan Miguel Petit, présentera son rapport lors de la 62^e session des droits de l'homme (13 mars - 21 avril). Cette année, il a fait le choix de se focaliser sur la demande. Les informations contenues dans son rapport sont basées sur les informations reçues de 28 pays, en réponse à un questionnaire déve-

loppé en collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur le trafic de personnes. Ce questionnaire avait été adressé aux Etats membres, ONG, organisations intergouvernementales en 2005.

Le rapport peut être consulté sur la page du Rapporteur spécial : <http://www.ohchr.org/english/issues/children/rapporteur/index.htm>



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Maltraitance : de nouvelles initiatives font ressurgir la question en Suisse

Les mauvais traitements infligés aux enfants font à nouveau couler beaucoup d'encre en Suisse. Quatorze ans après le rapport fédéral sur l'«enfance maltraitée en Suisse», il est inquiétant de constater que peu de mesures ont été mises en place pour prendre en main ce problème, d'autant plus inquiétant que certains chiffres démontrent une tendance à la hausse de ce phénomène.

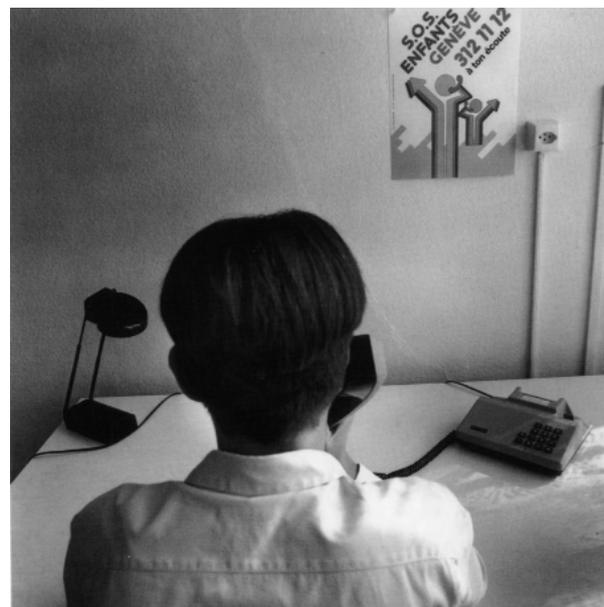
Selon une étude publiée en 2005 par des chercheurs de l'université de Fribourg, un enfant sur trois est exposé aux mauvais traitements en Suisse, la moitié d'entre eux est victime d'abus sexuels. Les tout-petits (jusqu'à 4 ans) sont particulièrement exposés. Ces chiffres ont récemment été étayés par l'hôpital de Genève, qui constate une augmentation des cas ces dernières années. Depuis la mise en place du «groupe de protection de l'enfant» en 1997, le service est passé de 60 à plus de 150 enfants pris en charge par an. Même constat en ce qui concerne particulièrement les enfants en bas âge à l'hôpital de Zürich. En 2005, 13 d'entre eux ont été traités pour de graves blessures, deux de ces enfants sont décédés. En 2004,

le nombre de ces très jeunes victimes était de 5. Faut-il en déduire que la maltraitance est un phénomène en augmentation? Ou dépiste-t-on aujourd'hui plus facilement les cas?

Qu'entend-on par mauvais traitements? L'OMS a établi la typologie suivante: la maltraitance physique, les abus sexuels, la maltraitance psychologique et la négligence (carences affectives, défauts de soins). Les spécialistes ne sont cependant pas tous unanimes. Pour certains, la maltraitance commence dès qu'il y a effraction physique ou psychique de l'enfant, pour d'autres, elle n'existe que lorsqu'elle a des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant. Faut-il interdire la fessée ou la gifle? Certains considèrent ces actes comme des mauvais traitements, d'autres pensent que ce type de châtement corporel n'est pas néfaste. On a souvent tendance à se focaliser sur les formes de violence les plus visibles et donc physiques, alors que les cas de négligence ou de maltraitance psychologique sont tout aussi nombreux. Les divergences d'opinion quant à la définition même des mauvais traitements, ainsi que la difficulté à détecter rapi-

dement les cas ne facilitent pas l'obtention de statistiques claires et fiables sur l'ampleur du problème.

Beaucoup reste à faire en la matière en Suisse. En 1995, le Conseil fédéral donnait son avis sur le rapport «Enfance maltraitée» et préconisait des mesures juridiques ainsi que de politique familiale et sociale. Dix ans



© photo: Jean Revillard

après, de nouvelles études démontrent que les châtements corporels restent courants et quotidiens en Suisse (Schöbi et Perrez) et qu'ils sont encore largement acceptés (sondage de la revue FACTS, janvier 05).

S'il est possible de se faire une idée de l'ampleur de la violence physique en Suisse, la violence psychologique et la négligence sont encore difficilement identifiables et quanti- ▶



▷ fiables. En outre, les spécialistes divergent sur la définition même de la maltraitance. Diverses études ont été menées en Suisse, mais leurs chiffres ne concordent pas toujours. Les données doivent absolument être harmonisées et les recherches poursuivies sur le sujet.

Aujourd'hui, les châtiments corporels sont interdits par la loi dans 11 pays européens. Le Conseil de l'Europe s'est donné récemment pour objectif d'éliminer cette forme de punition dans ses 46 Etats membres (voir encadré). La Suisse n'interdit pas explicitement le châtiment corporel dans le cadre familial. L'article 126 al. 1 du code pénal prévoit des poursuites d'office pour les voies de fait contre les enfants si celles-ci ont lieu «à reprises réitérées». Une motion de Géraldine Savary (PS, Vaud) propose de supprimer cette expression. L'adoption de mesures législatives en Suisse ne doit plus se faire attendre. Des études menées en Allemagne et en Suède montrent que l'ampleur des châtiments corporels a diminué après leur interdiction par la loi, elles ont aussi montré que, parallèlement au recul des sanctions corporelles, on constatait une augmentation d'autres formes de punition, souvent néfastes sur le plan psychologique. En interdisant les châtiments corporels, on ne s'at-

taque qu'à la face la plus visible et identifiable du problème. 50% d'enfants maltraités sont victimes d'abus sexuels et 25% de négligence ou de mauvais traitements psychologiques.

Les mesures législatives à elles seules ne peuvent suffire. Les causes de la maltraitance sont connues. Les facteurs de stress comme le chômage ou la pauvreté, les conflits entre conjoints, ou liés parfois à l'enfant lui-même (pleurs, maladies chroniques, handicap, hyperactivité) peuvent aboutir à une perte de contrôle des parents et à la violence. Il s'agit alors de fournir une alternative aux parents surmenés ou démunis, de leur donner la possibilité d'en parler et de s'adresser à des services compétents. Il s'agit également d'agir en amont, par des campagnes de prévention en informant sur le problème, mais également en renforçant les compétences éducatives des parents.

Plusieurs événements récents risquent bien d'accélérer les choses en Suisse. Une étude de l'OFAS intitulée «Violence envers les enfants - concept pour une prévention globale» a été publiée en septembre 2005. Deux mois plus tard, les conseillères nationales Savary et Vermot (PS, Berne) ont lancé, dans les locaux de l'Association suisse pour la protection de l'enfant (ASPE), six ob-

jets parlementaires proposant des mesures législatives, préventives, de politique sociale et familiale, mais aussi visant à encourager la recherche. Enfin l'inauguration d'un «Observatoire de la maltraitance» fin janvier 2006 à Lausanne, devrait permettre de faire avancer les études et d'obtenir des statistiques plus fiables en la matière.

Sources :

- „Violence - Spirale ohne Ende“ von Dominik Schöbi, in: *das Magazin der Universität Freiburg*, Dezember 2005
- «Six motions pour une protection globale des enfants en Suisse», communiqué de presse de l'ASPE du 14 décembre 2005.
- «Journée de l'éducation non-violente», 30 avril 2005 : documents de l'ASPE.
- Site Internet de l'OFAS, section «protection de l'enfance - enfance maltraitée - droits de l'enfant» www.bsv.admin.ch/fam/grundlag/f/schutz.htm
- «La prise en charge de l'enfance maltraitée est lacunaire», Eric Budry, Tribune de Genève, 28 janvier 2005
- „Eine Busse für eine Ohrfeige“, Yvonne Leibundgut, *Der Bund*, 8. November 2005.

Pour en savoir plus:

- Violence envers les enfants, concept pour une prévention globale - Hors série du Bulletin Questions familiales, OFAS, septembre 2005.
- *Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz. Eine vergleichende Analyse des Bestrafungsverhaltens von Erziehungsberechtigten 1990 und 2004*. Schöbi, D. & Perez, M. (2005), Universität Freiburg.
- Site Internet de l'Observatoire de la maltraitance envers les enfants de l'Université de Lausanne: www.unil.ch/ome/



Le Conseil de l'Europe a décidé de s'attaquer plus spécifiquement à la question des châtiments corporels et a récemment publié un rapport intitulé: «L'abolition des châtiments corporels: un impératif pour les droits de l'enfant en Europe» (2006). La publication fait le tour des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, tels que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne. Elle dresse également un état des lieux des mesures prises par les Etats membres et donne quelques chiffres sur la prévalence du problème. Un dernier chapitre fait le tour des mesures législatives, préventives et socio-éducatives visant à éliminer le châtiment corporel. (Editions du conseil de l'Europe, 19 Euros). Pour commander l'ouvrage : <http://book.coe.int/>

Dossier DEI-Suisse

Bulletin suisse des droits de l'enfant

Publié par Défense des Enfants-International (DEI), Section Suisse



CP 618 • CH-1212 Grand-Lancy • Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17 • Fax: [+ 41 22] 771 41 17 • bulletin@dei.ch

La magie des histoires et la métaphore des contes, un espoir pour les enfants victimes d'abus sexuel

Josiane George, Carlos León, Elisabeth Ripoll

CTAS Association. Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels¹

La prise en charge des enfants ayant subi des abus sexuels pose la question de l'expression des émotions souvent difficiles à exprimer. Ce qui est de l'ordre de l'impensable et de l'innommable pour l'enfant est cependant fortement ressenti et inscrit dans son corps et son existence. Continuer sa croissance après un tel événement traumatique, intégrer l'expérience, la doter d'un sens sont des tâches dépassant un psychisme dont les constituants essentiels sont encore en plein développement. Il est donc important de travailler avec des outils réparateurs adaptés au niveau de l'enfant. Une approche thérapeutique axée sur le conte et la force de la pensée métaphorique permet la mobilisation de ressources favorables à la libération d'un univers chargé de rage, de honte, de peine, de peur et de culpabilité. Ce cadre est approprié pour réactiver l'imaginaire de l'enfant et l'aider à réparer ses blessures.

Le contexte

Il est un droit fondamental pour tout enfant et adolescent d'être protégé contre toute forme de mauvais traitement, d'exploitation et de violence sexuelle. Difficile à admettre que des enfants puissent subir des abus sexuels de la part de personnes adultes. Les enquêtes dans les différents pays européens témoignent pourtant de la gravité du problème². Il ne s'agit pas nécessairement de statistiques des agressions sexuelles diverses³ qui sont en lien avec de la criminalité liée à des réseaux de pornographie ou de prostitution, mais des actes qui s'exercent (au sein même de la situation familiale⁴.) dans l'entourage proche et connu de l'enfant.

Quelles sont les conséquences pour un adulte d'avoir été abusé sexuellement durant son enfance? Quels effets psychologiques peut avoir sur un enfant l'utilisation de sa tendresse, de sa confiance, de son amour au service de la satisfaction sexuelle d'un adulte sensé le protéger? Comment réparer des blessures qui ne se voient pas?

Conséquences sur les victimes

L'abus sexuel ne doit pas seulement être évalué en fonction des actes posés. La perception de la victime, son ressenti durant l'agression ainsi que les conséquences psychosomatiques à court, moyen et long terme vont en déterminer la gravité.

L'abus sexuel est vécu par la victime comme une effraction psychocorporelle. Il s'agit d'une transgression honteuse qui souille et enferme dans un sentiment de culpabilité qui peut avoir des conséquences graves et destructrices sur le développement de l'enfant, sur son intégration sociale et son envie de vivre.

Même si chaque enfant réagit différemment, l'expression verbale de l'abus reste difficile. Presque la moitié des enfants victimes d'abus sexuel sont asymptomatiques. Ils ne manifestent pas de signes évidents ou alors ils sont trop masqués et souvent difficiles à comprendre.

Toutefois, il est important d'être attentif aux changements de comportement comme la perte de confiance, les troubles psychosomatiques, l'insomnie, les troubles du comportement, le fait de se négliger. L'enfant peut se replier sur lui-même, apparaître comme absent, perdu. Il peut aussi arriver qu'il mette en scène la situation dramatique ou l'exprime à travers le dessin.

Sous l'emprise de l'adulte, la victime peut devenir confuse, soumise à des messages contradictoires. Elle est alors dans l'impossibilité de comprendre, d'anticiper les agissements de l'abuseur et de se protéger. Enfermé dans l'emprise, l'enfant peut aller jusqu'à protéger l'auteur, l'absoudre de tout crime et même penser qu'il était consentant ou l'instigateur de ce contact sexuel.

Le monde autrement

Il est possible de guérir de l'abus sexuel et de revivre⁵. Les victimes ont besoin d'être écoutées, soutenues, aidées dans leurs efforts multiples afin d'intégrer cette expérience traumatique. Plus on intervient tôt, mieux on peut les soutenir et les aider dans la reconstitution de leur vie.

Pour la jeune victime, le conte constitue un important outil thérapeutique qui permet d'élaborer son vécu traumatique. Le pas- ►



▷ sage par l'imaginaire favorise l'évocation indirecte du trauma, la construction d'alternatives et de solutions réparatrices. Par la métaphore, l'enfant peut ainsi rejoindre son inconscient et amorcer un processus personnel de guérison. Le groupe de thérapie devient un espace expérimental de reconstruction de l'enfant dans ses relations avec son entourage et avec lui-même.

Les ateliers de conte

Au CTAS Association, les ateliers sont proposés aux enfants, filles et garçons, âgés de 4 à 12 ans. Les groupes sont ouverts afin de permettre d'intégrer rapidement un nouveau/velle venu/e. Réunis une fois par semaine autour de la création des contes, les enfants trouvent dans le conte un moyen d'expression pour dire l'impensable.

Généralement le groupe débute par la lecture d'un conte neutre qui ne présente pas une trop grande charge émotionnelle. Ensuite, les enfants vont inventer un conte dont l'élaboration peut durer plusieurs séances.

Le conte permet de remettre de la cohérence dans le monde de l'enfant. Le thérapeute reste attentif aux diverses étapes du conte afin de faire ressortir dans le détail les marqueurs procéduraux et spatio-temporels: quand, comment, où. Les aspects cognitifs et émotionnels ressentis par les personnages seront aussi élaborés.

Ensemble, lors de chaque rencontre, les enfants créent des contes qui vont servir d'ancrage thérapeutique et leur permettre d'apprendre à se sentir plus forts et à mettre à distance les affects douloureux. A travers la métaphore émergent la colère, la peur, la honte... Nous retrouvons souvent dans la trame des contes créés par les enfants, l'histoire d'un personnage en situation de détresse, dont les appels au secours ne sont pas entendus. Finalement des ressources et de l'aide sont trouvées et le méchant est puni. L'histoire finit toujours bien pour le héros du conte.

Les enfants vont ensuite dessiner, peindre ou modeler une partie du conte qui leur a particulièrement plu. Ainsi l'enfant s'approprie ce dont il a besoin dans l'ensemble des messages métapho-

riques délivrés par le conte.

La rencontre se clôture par le partage d'un goûter, rituel qui détermine le moment de quitter la problématique et qui marque le retour dans l'ici et maintenant.

La prise en charge se déroule en moyenne sur une année, ponctuée par des évaluations et des entretiens avec les parents.

Conclusion

Ce travail joue un rôle déterminant chez l'enfant, dans la diminution des symptômes, sur la reconstruction de la confiance et de l'estime de soi. Il permet de surcroît un travail thérapeutique sans propos suggestifs, préservant ainsi le témoignage de l'enfant.

La magie des contes, pour rendre de l'espoir aux enfants victimes d'abus sexuels c'est leur permettre de se reconnaître dans l'histoire, puis dans le héros pour qu'ils puissent se percevoir ainsi dans l'avenir.

Personne de contact: Josiane GEORGE; CTAS Association; 53, Rue du Stand; 1204 Genève; Tél. 022 800 08 50; Mail: ctas@bluewin.ch; www.ctas.ch

1. Le CTAS Association, Centre de Consultation pour les Victimes d'Abus Sexuels, propose des interventions individuelles ou en groupe pour apporter aux victimes et à leurs proches une aide psychologique spécialisée. L'aide s'adresse aux enfants, adolescents, adultes victimes pendant l'enfance ainsi qu'à leurs proches. Le CTAS travaille également dans le domaine de la prévention à travers des campagnes d'information et par la prise en charge des adolescents auteurs d'abus sexuels.

2. En Suisse, une étude avec des jeunes âgés entre 16 et 20 ans montre que 14,4% des filles et 1,7% des garçons, déclarent avoir subi des abus sexuels avec contacts physiques (SMASH 2002). A Genève, des adolescents de 15 ans disent avoir vécu des abus d'ordre sexuel dans une proportion de 34% chez les filles et de 11% chez les garçons (D.Halperin et all 1996).

3. Les agressions sexuelles comprennent: exhibitionnisme, voyeurisme, attouchements, masturbation, pénétration anale ou vaginale, fellation et cunnilingus.

4. Au centre de la définition de l'abus on peut placer la forte différence intergénérationnelle et l'antinomie entre le devoir de protection et l'implication d'enfants et d'adolescents dépendants, immatures dans leur développement, dans des activités sexuelles dont ils ne comprennent pas pleinement le sens, ou qui violent les tabous sociaux concernant les rôles familiaux. rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse.

5. Yvonne M. Dolan: guérir de l'abus sexuel et revivre. Ed. Le Germe SATAS, 1996.

Offenlegungsgespräche

Eine interdisziplinäre Interventionsform zur Prävention sexueller Übergriffe auf Kinder Ein Modell der Kooperation zwischen Opferberaterinnen und Täterbehndlern

Castagna ist eine Beratungsstelle für sexuelle ausgebeutete Kinder, weibliche Jugendliche und in der Kindheit ausgebeutete Frauen. Sie setzt sich für die Betroffenen sexueller Übergriffe und ihre Bezugspersonen ein, bietet persönliche und telefonische Beratung und Unterstützung, Begleitung im Rahmen der Opferhilfe und Vermittlung von Fachpersonen. Castagna steht auch als Information- und Fachstelle zur Verfügung. Sie bietet Beratung von Fachpersonen und Weiterbildung an.

Offenlegungsgespräch ist eine Interventionsmöglichkeit im Fall von sexueller Ausbeutung und nur ein Teil der Tätigkeiten der Organisation.

Strafverfahren, ein effizientes Vorgehen gegen sexuelle Übergriffe?

Seit zwei Jahrzehnten ist das Thema sexueller Übergriffe auf Kinder und Frauen in erhöhtem Mass ins Bewusstsein der Öff-



fentlichkeit gedungen. Diese Entwicklung ist vor allem der feministischen Bewegung zu verdanken. Der Aufbau von Opferberatungsstellen, die Verabschiedung des Opferhilfe-Gesetzes, Präventionsbemühungen in Schulen und Einrichtungen der psychosozialen Versorgung, Sensibilisierung in Betrieben etc. sind u.a. die Resultate dieser Entwicklung. So ist z.B. die Zahl der Verurteilungen wegen sexueller Handlungen mit Kindern im Zeitraum von 1987 bis 2002 um 172 % von 207 auf 356 gestiegen, (Kriminalstatistik des Kantons Zürich).

Hinter diesen Zahlen von Verurteilungen verbirgt sich laut verschiedenen Untersuchungen allerdings eine nur schätzungsweise eruierbare Anzahl von sexuellen Übergriffen, welche nicht zur Anzeige gebracht werden oder bei denen eine Anzeige aus untersuchungstechnischen oder juristischen Gründen zu keiner Verurteilung führt. Nach einer in der Schweiz durchgeführten Studie von Gloor und Pfister (1995) geben zwischen 24 und 65 % der Befragten an, vor dem 14. Lebensjahr Opfer sexueller Ausbeutung geworden zu sein.

Von strafrechtlichen Untersuchungen sexueller Übergriffe auf Kinder führen die wenigsten zu einer Verurteilung des Täters. Laut einer aus England vorliegenden Studie (Sullivan 1998) führten von 41'800 Anzeigen nur gerade 2'200 zu einer Verurteilung. Dies entspricht einer Verurteilungsrate von 5%. Strafrechtliche, kriminalistische und untersuchungstechnische Gründe führen leider dazu, dass Anzeigen in den seltensten Fällen zu einer Sanktionierung des Täters und zum Schutz der Opfer führen.

Wenn Fachleute von Opferberatungsstellen gemeinsam mit ihren Klientinnen erwägen, Anzeige zu erstatten, dann kommen sie in 94 % der Fälle letztlich zum Schluss, dies doch nicht zu tun (Fegert 1998).

Angesichts dieser Fakten fragt man sich mit Recht, ob Strafverfahren als ein effizienter Beitrag zum Schutz von Opfern sexueller Ausbeutung betrachtet werden können. Juristen, Opferberaterinnen und Täterbehandler sowie andere professionelle Helfer sind aufgefordert, neue Formen des Opferschutzes zu entwickeln.

Offenlegungsgespräche: Eine mögliche Interventionsform

Im Falle von sexuellen Übergriffen im sozialen Nahraum und unter der Voraussetzung, dass das Opfer keine Anzeige gegen den Täter erstatten will respektive kann und gewisse Indikationen dafür gegeben sind, gibt es als Interventionsmöglichkeit das Offenlegungsgespräch. Dieses verfolgt drei Ziele:

1. das Opfer schützen,
2. den Täter zu einer rückfallpräventiven Behandlung motivieren,
3. Rückfälle verhindern und so den Schutz potenzieller Opfer gewährleisten.

Übergriffe im sozialen Nahraum

Die meisten sexuellen Übergriffe auf Kinder werden von Eltern, Geschwistern, Verwandten, Freunden oder Bekannten des Opfers verübt. Nach einer Studie von Sorenson und Snow (1991) stammen 74 % der Täter aus dem Verwandten- oder

Freundeskreis des Kindes. Neben den Übergriffen selbst stellen sich einem Opfer deshalb mannigfaltige Probleme: Verunsicherung und Verständnisschwierigkeiten bezüglich des sexuellen Handelns, Abgrenzung sowie Schutz vor manipulativem Verhalten des Täters, andere Ängste auf verschiedenen Ebenen, Loyalität gegenüber dem Täter, Schutz vor Drohungen, Verlust von Anerkennung und Liebesentzug durch andere Personen, um hier nur einige anzuführen. Um über die sexuelle Ausbeutung sprechen zu können, muss die Betroffene vielfältige innerpsychische Hindernisse und solche im sozialen Umfeld überwinden. Wenn sie gegenüber einer Opferberaterin die Situation der sexuellen Ausbeutung offen legt, handelt es sich hierbei meistens um den ersten Versuch, das Geschehen zu stoppen oder zu verarbeiten.

Das Kind an diesem Punkt zu schützen würde bedeuten, den Täter zu stoppen. Die oben dargestellte Situation verunmöglicht es dem Opfer und der professionellen Helferin in vielen Fällen, eine unmittelbare Aktion im Sinne des Schutzes erfolgen zu lassen. Das Opfer möchte den Täter nicht strafrechtlich verfolgen lassen, weil es sich um den Vater, den Bruder oder ein anderes angesehenes oder geliebtes Familienmitglied handelt. Bei erwachsenen Opfern liegen die Übergriffe bisweilen Jahre zurück, und eine juristische Verfolgung ist nicht mehr möglich. Das Opfer wünscht, dass die Übergriffe gestoppt werden, manchmal auch, dass eine direkte Auseinandersetzung mit dem Täter stattfindet. Eine Anzeige schliesst es vorerst aus. Die Gründe, aus denen ein Opfer den Täter nicht einem strafrechtlichen Verfahren aussetzen will, sind vielfältig und sollten ernst genommen werden.

Konfrontation

Bei manchen Betroffenen oder bei Müttern von betroffenen Kindern zeichnet sich in der Beratung das Bedürfnis ab, den Täter mit den Anschuldigungen zu konfrontieren, auf dass die sexuelle Ausbeutung gestoppt wird oder, bei länger zurückliegenden Fällen, dass z.B. die Familiensituation geklärt wird oder aktuelle Opfer geschützt werden. Die Beraterin bereitet in ihrer Arbeit die Klientin sorgfältig auf das Offenlegungsgespräch vor, erwägt die möglichen Reaktionen des Täters und die sich daraus für die Klientin ergebenden Konsequenzen. Die Beraterin erhält die Erlaubnis, unter gewissen Umständen und Bedingungen den Täter innerhalb des Offenlegungsgesprächs zu konfrontieren. Sie erarbeitet mit dem Opfer klare Vorstellungen und Zielsetzungen, welche bei einem solchen Offenlegungsgespräch realistischerweise erreicht werden können.

An einer Offenlegung nehmen teil: das Opfer, wenn es dies wünscht und ein gewisses Alter erreicht hat, die Opferberaterin, der Täter und ein Täterbehandler.

Im Offenlegungsgespräch wird der Täter mit den Anschuldigungen des Opfers direkt, konkret und detailliert konfrontiert. Er wird zu einer eigenen Stellungnahme und zur Offenlegung angehalten. Das Problem, mit der Anschuldigung bezüglich eines sexuellen Übergriffes konfrontiert zu werden, wird zum Anlass genommen, ihn zu einer persönlichen Auseinandersetzung zu führen. Im zweiten Schritt wird der ►



- ▷ Täter dazu aufgefordert, sich in einer deliktorientierten weiterführenden Behandlung mit einem Täterbehandler diesem Problem zu stellen. Inwieweit die sexuelle Ausbeutung tatsächlich in der vom Opfer geschilderten Form stattgefunden hat und im Detail objektivierbar ist, gehört nicht unbedingt zum Inhalt des Offenlegungsgesprächs. Vom Angeschuldigten wird in erster Linie erwartet, dass er sich verantwortungsvoll und adäquat der Tatsache stellt, mit dem Vorwurf eines sexuellen Übergriffs konfrontiert zu werden.

Durchführung

Das Offenlegungsgespräch mit dem Ziel, den Täter zur Offenlegung hinzuführen und zu motivieren, eine weitere Übergriffe verhindernde Behandlung in Anspruch zu nehmen, stellt hohe Anforderungen an die involvierten Fachleute.

Die Opferberaterin stellt auf inhaltlicher Ebene die Anschuldigungen aus der Sicht des Opfers dar und verfolgt gesprächsstrategisch die herausfordernde Konfrontation. Der Täterbehandler zeigt dem Klienten gegenüber eine wertschätzende Haltung. In Bezug auf den Sachverhalt der sexuellen Übergriffe hält er sich an eine konsequent aufdeckende Gesprächsführung vor dem Hintergrund seiner Fachkenntnisse über die Arbeit mit Tätern. Der Gesprächsinhalt und die Gesprächsatmosphäre werden dahin gehend gesteuert, dass der Täter die Möglichkeit erhält, die begangenen Übergriffe anzuerkennen, aus seiner Sicht offen zu legen und sich in einer weiterführenden Behandlung damit auseinander zu setzen. Auf der einen Seite müssen eine einladende Atmosphäre und eine empathische Haltung gewährleistet werden. Auf der anderen Seite vertritt das Berater-Paar die unmissverständliche Konfrontation und die klare Übernahme der Verantwortung durch den Täter. Auf der Ebene der Intervention gilt es zu verhindern, dass der Täter durch Überheblichkeit, Opferhaltung, Verdunkelung, Bagatellisierung und andere Formen des Widerstands blockiert, sondern er muss dazu angehalten werden, offen zu legen, Stellung zu beziehen, in eine aktive, problemadäquate Haltung zu finden.

Im Gegensatz zur polizeilichen Befragung oder zur untersuchungsrichterlichen Einvernahme geht es im Offenlegungsgespräch nicht darum, den Täter zu überführen, untersuchungstechnisch verwertbares Material zu ermitteln und anzuklagen. Vielmehr geht es darum, dem Täter zu vermitteln, dass er durch seine offene und transparente Haltung eine Strafuntersuchung vorerst abwenden, durch seine Kooperation sowie durch die Teilnahme an einer deliktzentrierten Behandlung etwas zur Bewältigung seiner persönlichen Probleme tun und einen sehr persönlichen, direkten Beitrag zum Schutz von Opfern leisten kann.

Einen angeschuldigten Menschen bei dieser Intervention zu begleiten, bedarf der beraterischen Erfahrung im Umgang mit Opfern und tötlich gewordenen Menschen, der therapeutischen Kenntnisse in Trauma-Therapie und deliktorientierter Behandlung sowie der vorgängigen Auseinandersetzung mit dem Täter-Opfer-Thema im eigenen Leben.

Erfahrungen

Von den 48 Offenlegungsgesprächen, die von OLG A (Arbeitsgruppe Offenlegungsgespräche) bisher durchgeführt wurden, sind bislang 41 erfolgreich verlaufen. In sieben Fällen konnte der Täter nicht zu einer weiterführenden Auseinandersetzung motiviert werden. Wir haben es noch nie erlebt, dass ein Täter die Einladung, an einem Offenlegungsgespräch teilzunehmen, abgelehnt hat! Nur fünf legten den sexuellen Übergriff nicht offen. Etwa zwei Drittel der Täter unterziehen sich einer deliktpräventiven Behandlung.

Diese Erfolgsbilanz hängt u.a. mit der sorgfältigen Vorabklärung zusammen. Immer wieder kommt es vor, dass wir das Offenlegungsgespräch als adäquate Intervention zum Opferschutz ablehnen. Wir verfügen inzwischen über einen differenzierten Kriterienkatalog, was die Indikationsstellung bezüglich Offenlegungsgesprächen anbelangt. Die Indikationskriterien, welche für die Durchführung eines Offenlegungsgesprächs angewendet werden, bilden sich auf drei Ebenen ab: Sie nehmen Bezug auf a) die sexuelle Ausbeutung, b) das Opfer, c) den Täter.

Das Offenlegungsgespräch stellt nicht die Lösung für den Umgang mit sexuellen Übergriffen und den entsprechenden Tätern dar. Das Offenlegungsgespräch bietet sich als Alternative zum Strafverfahren, das in den seltensten Fällen produktiven Opferschutz gewährleistet, an. Deswegen sind aus unserer Sicht Fachleute weiterhin aufgerufen, neue Formen präventiver Massnahmen zum Schutz von Opfern zu entwickeln.

Aus dem Jahresbericht 2004

Castagna

Universitätstr. 86
8006 Zürich
Tel: 044 360 90 40
mail@castagna-zh.ch
www.castagna-zh.ch

Literatur:

- Fegert J. M. (1998), Institutioneller Umgang mit sexuell misbrauchten Kindern. In: Kröber, H. L., Dahle, K. P. (Hrsg.): Sexualstraftaten und Gewaltdelinquenz, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 225-233.
- Gloor R., Pfister T. (1995), Kindheit im Schatten: Ausmass, Hintergründe und Abgrenzung sexueller Ausbeutung, Bern, Europäischer Verlag der Wissenschaften.
- Kriminalstatistik des Kts. Zürich, Kantonspolizei Zürich, 8000 Zürich.
- Sorensen T., Snow B. (1991), How children tell: The process of disclosure in child sexual abuse, Child Welfare, 70, 3-14.
- Sullivan J. (1998), The Lucy Faithful Foundation, Woolvercote, U.K., Vortrag gehalten am 12.06.1998 in Winterthur, unveröffentlichtes Skript.



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Démantèlement du droit d'asile : les parlementaires suisses n'épargnent pas les enfants

Malgré les nombreuses mises en garde émanant d'ONG, du HCR, ou du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le parlement suisse a, lors de sa session d'hiver 2005, approuvé massivement la révision de la loi sur l'asile (LAsi) et la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr). Cette décision fait de la Suisse le pays européen le plus restrictif en matière d'asile et remet sérieusement en question les engagements internationaux de notre pays en matière de droits de l'homme. L'adoption de ces lois a été ouvertement critiquée par de nombreuses organisations et associations suisses et internationales. Même la Croix-Rouge, pourtant connue pour son devoir de réserve, a pris position, estimant que cette loi bafouait la dignité humaine et portait atteinte au principe d'humanité ancré dans le droit humanitaire. Une coalition réunissant l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Amnesty International, Terre des Hommes et différentes œuvres d'entraide a immédiatement lancé un référendum.

Dans ce Bulletin, nous revenons sur les principales dispositions adoptées et plus particulièrement sur leurs implications pour les requérants d'asile mineurs. La nouvelle loi sur l'asile ne tient clairement pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que stipulé dans l'article 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les nouvelles dispositions sont particulièrement inquiétantes en ce qui concerne le sort des mineurs non accompagnés

(MNA), qui représentent 6 % des requérants. Notre Etat a des obligations envers les personnes les plus vulnérables. Comment se fait-il qu'une majorité de parlementaires ait choisi d'omettre ces principes fondamentaux ?

La polémique ne date pourtant pas d'hier. En 2002 déjà, le Comité des droits de l'enfant demandait à la Suisse de mieux tenir compte des besoins des MNA en matière de représentation, d'accompagnement et de placement et de revoir son système de réunification familiale, jugé trop restrictif pour certaines catégories d'étrangers et de requérants. La réserve de la Suisse sur l'article 10 de la Convention des droits de l'enfant (CDE) touche à cette question et son retrait ne semble pas être à l'ordre du jour.

La nouvelle loi dispose que les requérants qui ne peuvent pas présenter de documents de voyage ou de papiers d'identité dans les 48 heures se verront frappés d'une «non entrée en matière». Ces mesures s'appliquent sans distinction entre adultes, mineurs, ou familles. Jusqu'à présent des documents permettant d'identifier les requérants suffisaient. Cette nouvelle disposition ne tient pas

compte du fait que 40 % des enfants dans le monde ne sont pas inscrits dans un registre à leur naissance. D'autre part, une personne en provenance d'une région en crise, ayant fait l'objet de persécutions, de détention arbitraire dans son pays n'est souvent plus en possession de ses papiers d'identité. Par cette règle, la Suisse prend le risque d'exclure des personnes qui auraient droit à une protection internationale. Il s'agit là d'une violation des principes de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, inacceptable aux yeux du HCR et de la Croix-Rouge.

L'aide sociale sera également retirée à tous les requérants déboutés sans distinction. Ils devront alors recourir à l'aide d'urgence, souvent insuffisante pour se nourrir et se loger, et qui se situe bien en deçà de la protection et de l'assistance



© photo: Jean Revillard

qu'un Etat doit fournir à un mineur selon les articles 3 et 22 CDE.

La loi permet, au titre de «détention pour insoumission», d'emprisonner des enfants dès 15 ans pour une durée pouvant aller jusqu'à 9 ►



▷ mois s'ils refusent de quitter le pays. Ils seront alors traités comme des criminels alors qu'ils n'ont commis aucun délit. Selon l'article 37 b CDE, l'emprisonnement de mineurs en dessous de 18 ans doit être une mesure de dernier recours et sa durée aussi brève que possible.

Enfin, les mineurs ne bénéficient pas de suffisamment de garanties en matière d'aide juridique et de nomination d'un tuteur ou d'un représentant légal pour les assister tout au long de la procédure.

La nouvelle loi sur l'asile ne fournit pas la protection requise pour les requérants mineurs, elle porte atteinte à l'article 11 de la Constitution fédérale, qui stipule que l'Etat doit encourager le développement de l'enfant. Les mineurs

dont la demande aura été rejetée disparaîtront dans de nombreux cas dans la clandestinité, risquant ainsi d'être récupérés par des réseaux criminels ou de devenir la proie d'exploitants.

L'adoption de ces lois par le parlement a suscité un tollé à travers tout le pays. Un grand nombre d'organisations, de partis, d'associations s'active à présent pour récolter les 60'000 signatures nécessaires au référendum. Si tout se passe dans les délais, les nouvelles lois devront passer le test des urnes d'ici à la fin de l'année. On espère que les Suisses sauront faire preuve d'un peu plus d'humanité que leurs dirigeants.

Pour signer les référendums, des feuilles de signatures sont téléchargeables sur Internet :

Loi sur l'asile : <http://www.khs-csh.ch>. Double référendum (LAsi et LEtr) : www.letr-non.ch

Sources :

- Parlement Suisse, note de synthèse 02.060, Bulletin officiel
- Croix-Rouge suisse, communiqué de presse du 20 décembre 2005 «le nouveau droit d'asile bafoue la dignité humaine»
- OSAR, Planète exil, juin 2005
- Coalition pour une Suisse humanitaire, communiqué de presse du 20 décembre 2005
- Terre des Hommes, conférence de presse du 21 décembre 2005 «non à une loi d'asile inhumaine»
- Swissinfo, articles du 9 janvier 2006 «Contre une loi sur l'asile inhumaine» et du 7 février 2006 : «Asile : la Suisse plus stricte que l'Europe»

Pour en savoir plus :

- Dossier des services du parlement : <http://www.parlament.ch/ff/do-asy/gesetz>
- Coalition pour une suisse humanitaire : <http://www.khs-csh.ch>
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés : www.osar.ch
- Association suisse pour les droits humains : www.humanrights.ch

Article constitutionnel sur l'éducation : vers une plus grande cohérence au niveau national

Par **Stéphanie Hasler**

L'éducation nationale a toujours posé problème en Suisse. En effet, notre pays étant un pays fédéraliste, l'éducation est du ressort des cantons. Ainsi il n'y a aucune coordination dans le cadre de la formation professionnelle, universitaire ou au sein des hautes écoles spécialisées ainsi que dans le cadre de la formation continue. Alors que la demande actuelle contraint le système éducatif suisse à être plus efficace et à mieux coordonner ses activités, la Confédération reste extrêmement limitée dans la structuration et la coordination de l'éducation au niveau national.

Après 8 ans de débats, un projet visant à harmoniser l'éducation au niveau national va être soumis au

peuple le 21 mai prochain. Le projet remonte à une initiative parlementaire déposée par l'ancien conseiller national Hans Zbinden (PS/AG) le 30 avril 1997. Intitulée «Article constitutionnel sur l'éducation» cette initiative avait pour objectif d'harmoniser le système de formation en Suisse afin de le rendre plus compétitif, eurocompatible et de favoriser la mobilité des étudiants. Elle demandait l'élaboration d'un projet d'article fixant les dispositions générales qui doivent régir l'éducation. Cette norme constitutionnelle permettrait à la Confédération de créer les conditions cadres pour l'aménagement de l'espace éducatif en Suisse. La législation relative à la scolarité obligatoire resterait du ressort des cantons. Il faudra cependant 7 ans à la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du

Conseil national (CSEC-N) pour aboutir à un texte. Le projet d'arrêté fédéral donne des compétences élargies à la Confédération, qui «veille avec les cantons à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation»¹. Ensemble, ils doivent «coordonner leurs efforts et assurer leur coopération par des organes communs...»². La Confédération sera désormais responsable de la gestion des HES (art. 63a). Un nouvel article (art. 64a) lui donne la compétence de fixer les principes applicables à la formation continue.

Pour ce qui est de l'école obligatoire, la Confédération aura désormais la capacité de légiférer si les cantons n'aboutissent pas à une coordination satisfaisante (art 62, al.4 à 6). Les domaines concernés sont la durée de la scolarité, l'âge d'entrée à l'école, les objectifs des niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre et la reconnaissance des diplômes.

Le projet d'arrêté fédéral, adopté par les deux chambres le 16 décembre 2005, ne rencontre cepen-



dant pas que des avis favorables en Suisse. Une coordination nationale «non le 21 mai», ainsi que des associations d'enseignants et d'étudiants ont récemment pris position contre la modification des articles constitutionnels. Ils dénoncent le fait que la Confédération puisse imposer des conventions intercantionales sans les soumettre au contrôle démocratique du peuple et des parlementaires. La coordination s'inquiète de voir les termes de

«qualité» et «perméabilité» (art 61a) inscrits dans la Constitution, sans qu'une définition claire en soit donnée. Elle dénonce également la libéralisation de l'éducation, puisque l'Etat pourra désormais octroyer des financements à des institutions privées.

En attendant l'issue des urnes, les débats risquent d'être plus contrastés que prévu ces prochains mois. A suivre...

Sources :

- Initiative parlementaire Zbinden (97.419) «Article constitutionnel sur l'éducation»
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) Communiqué de presse du 1^{er} septembre 2005
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N), rapport du 23 juin 2005
- Avis du Conseil fédéral du 17 août 2005
- Arrêté fédéral du 16 décembre 2005
- Site internet de la coordination nationale «non le 21 mai» : www.21mai.ch

- 1 Nouvel art. 61a Cst.
- 2 Idem.

Joutes politiques autour de la question des allocations familiales

Le parlement ne parvient toujours pas à se mettre d'accord sur le contre-projet qu'il souhaite opposer à l'initiative de travail.suisse : «pour de plus justes allocations familiales». Née en 2001, cette initiative propose d'harmoniser les allocations pour enfant au niveau fédéral, qui varient actuellement entre 150 et 444 francs selon les cantons, et d'établir un minimum de 450 francs par enfant par mois. La jugeant trop généreuse, le Conseil national a proposé un contre-projet prévoyant 200 francs par enfant et 250 pour les jeunes en formation, mais les Chambres n'arrivent toujours pas à se mettre d'accord.

Ces blocages ont déjà passablement retardé la soumission du projet au peuple. Le délai imparti pour traiter l'initiative avait en effet été fixé au 11 novembre 2005 et le peuple aurait du pouvoir se prononcer en 2006. Ce délai a récemment du être repoussé d'un an pour pouvoir permettre au parlement de présenter conjointement son contre-projet à l'initiative. En effet, le projet piétine en raison de dissensions entre les deux Chambres. La commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des Etats (CSSS-E), réunie le 23 janvier, a réitéré son refus d'un montant minimal.

En attendant, on estime à 250'000 le nombre d'enfants actuellement touchés par la pauvreté en Suisse, et la charge financière des familles ne cesse de s'alourdir. Des études menées dans les années 1990¹ ont établi des charges minimales de 340'000 francs pour les coûts directs et 480'000 francs pour les coûts indirects par enfant de sa naissance à ses 18 ans. On entend par coûts directs la nourriture de base, l'habillement, la santé, l'éducation. Les coûts indirects correspondent à la charge de travail liée aux enfants, ou au «manque à gagner» dans les revenus du ménage. L'arrivée d'un enfant conduit en effet à l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle de l'un ou des deux parents. Il faut encore préciser que ces sommes ne tiennent pas compte de la situation des familles monoparentales, de plus en plus nombreuses en Suisse.

Ces chiffres mettent en évidence la nécessité de renforcer la politique familiale en Suisse, où le taux de natalité ne cesse de baisser et où les enfants sont souvent considérés comme une cause majeure de pauvreté. Les Chambres ont pourtant récemment donné un signal positif dans ce sens, en réduisant de 50 %

les primes d'assurance maladie pour mineurs. Elles piétinent au contraire en matière d'allocations familiales.

Ces blocages ne semblent cependant pas inquiéter travail.suisse dont l'initiative devrait être proposée au peuple en 2007 au plus tard. Au vu de la situation actuelle des familles, tout porte à croire que l'introduction d'un montant minimal sera accepté par le peuple.

Sources :

- Services du parlement : Dossier sur les allocations : <http://www.parlament.ch/f/do-kinderzulagen-initiative>
- Tribune de Genève, article du 24 janvier «Les enfants coûtent de plus en plus cher mais Berne piétine», Fabio Lo Verso
- Travail.suisse : communiqué du 23 janvier 2006 : Allocations familiales à la CSSS du Conseil des Etats : Sans montants minimaux, pas d'amélioration pour les familles.
- Initiative de travail.suisse : www.allocations-familiales.ch
- OFAS : Questions familiales : Allocations familiales : une solution fédérale : <http://www.bsv.admin.ch/fam/projekte/f/zulagen.htm>

1. „Kinderkosten, Familienlastenausgleich und demographische Entwicklung“ Spycher S., Bauer T., Baumann B., Die Schweiz und ihre Kinder, Rüegger-Verlag, Chur/Zürich (1995)
- „Kinder, Zeit und Geld. Eine Analyse der durch Kinder bewirkten finanziellen und zeitlichen Belastungen von Familien und der staatlichen Unterstützungsleistungen in der Schweiz Mitte der Neunziger Jahre“ Bauer, Tobias (1998)



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

KINDERRECHTE VOR GERICHT

Audition des enfants : une nouvelle formation voit le jour en Suisse

Par **Stéphanie Hasler**

«La vérité sort toujours de la bouche des enfants», ce proverbe bien connu est-il applicable à toutes les situations? Peut-on, en particulier, croire sur parole un enfant qui se plaint de sévices sexuels ou corporels? On aurait tendance à dire oui. Un enfant ne peut pas inventer lui-même ce genre d'histoire. Il n'y a pas de fumée sans feu.

Il arrive cependant, dans certaines situations, que les faits racontés par les enfants ne se soient jamais passés, ou que leur volonté exprimée ne reflète pas ce dont ils ont vraiment envie. L'audition de l'enfant dans une procédure peut en effet être influencée par la pression adulte, les conflits de loyauté sont fréquents. Cela fait maintenant 15 ans que la parole de l'enfant est prise en compte dans une procédure judiciaire, or cela fait également 15 ans que se pose la question de savoir comment interpréter les dires des enfants. Comme toute parole, celle d'un enfant doit se vérifier; elle n'est pas une vérité révélée. On ne peut pas donner à la parole de l'enfant un poids qu'elle ne peut avoir, c'est-à-dire la transformer en l'expression unique de la vérité. Et tout le problème est là, comment demander à un juge ou à un avocat, professionnels du droit, de pouvoir interroger un enfant, et ensuite de pouvoir faire le tri entre le vrai et le faux.

Il faut donc demander à un expert d'écouter l'enfant. Cet expert psychologique disposera certainement

de meilleurs outils dans ce genre de situation. Cependant il lui appartient ensuite d'éclaircir les dires de l'enfant d'une manière à pouvoir les répéter dans un tribunal. Il ne faut pas oublier qu'un enfant ne s'exprime pas en termes scientifiques ni juridiques, comment voudrait-on que les mots d'enfants, si amusants dans leur maladresse lorsqu'il s'agit du quotidien heureux, deviennent subitement des formulations juridiques et rigoureuses lorsqu'il s'agit de souffrances?

Il est donc devenu impératif de former des spécialistes qui puissent maîtriser les techniques les plus fines d'entretien, soient capables de déceler les contrevérités proférées de toute bonne foi et puissent ensuite fournir à la justice des expertises fiables.

C'est pourquoi l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), en partenariat avec l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) à Sion, le Département de psychologie de l'Université de Fribourg, la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) de l'Université de Genève, l'École des sciences criminelles et Service de Formation Continue de l'Université de Lausanne et la Société Suisse de Psychologie Légale (SSPL), a mis en place un diplôme d'expertise psycho-judiciaire pour enfants et adolescents. Ce diplôme contribuera aux compétences professionnelles des psychologues oeuvrant dans le monde judiciaire et dans celui des institutions et des administrations civiles. Il vise à renforcer les compétences professionnelles du psychologue mandaté comme expert par les principales instances judiciaires et officielles. Cette formation s'adresse uniquement à des psychologues. Le but est de former plus spécifique-

ment ces personnes afin de pouvoir établir le vrai du faux dans l'audition de l'enfant.

Pour en savoir plus :

Institut Universitaire Kurt Bösch - Case postale 4176 - CH-1950 Sion 4 - Tél.: +41 27 205 73 00 - Fax : +41 27 205 73 01 - www.iukb.ch

Besuchsrecht

Par **Regula Gerber**

Auf Ersuchen der Mutter des 1999 geborenen Sohnes bestimmte die Vormundschaftsbehörde, dass der getrennt lebende Vater sein Besuchs- und Ferienrecht bei den Grosseltern wahrnehmen musste und ein Beistand diese Vorschriften zu überwachen hatte. Dies, weil der Vater „in der Hausbesetzerszene aktiv“ war bzw. immer noch ist und unter anderem für das Kind eine erhöhte Gefahr besteht, in (gewalttätige) Auseinandersetzungen hineingezogen zu werden. Das Obergericht des Kantons Zürich modifizierte die Auflagen dahingehend, dass nur die Übergaben des Kindes und dessen Übernachtungen bei den Grosseltern stattfinden sollten. Zudem verpflichtete es den Vater, die Mutter über das Tagesprogramm zu informieren. Diese Auflagen bekämpfte der Vater beim Bundesgericht, indem er ein Besuchs- und Ferienrecht ohne Beschränkungen forderte.

Das Bundesgericht wies die Beschwerde des Vaters ab. Für die Festsetzung und Gestaltung des Besuchsrechts gelte stets das Kindeswohl als oberste Maxime. Das Kindeswohl sei im konkreten Fall zu beurteilen und allfällige Interessen der Eltern hätten zurückzustehen. Die Behauptung des Vaters, sein Besuchsrecht sei wegen elterlicher Uneinigkeit eingeschränkt worden, treffe denn auch nicht zu – das Obergericht habe aus Gründen des Kindeswohls das Besuchsrecht nicht im verlangten Mass erweitert und die Anordnung, dass die Übergaben und Übernachtungen bei den Grosseltern



stattzufinden hätten, sei sachlich gerechtfertigt. Das Bundesgericht hat in seinen jüngsten Entscheiden „wonach die üblichen Konflikte zwischen den Eltern für sich allein nicht zu einer Beschränkung des Besuchsrechts führen dürfen, keinen Zweifel daran gelassen, dass das Kindeswohl stets die oberste Richtschnur bildet.“ Im vorliegenden Fall habe der Vater, so das Bundesgericht, seinen Sohn mit wenig kindgerechtem Verhalten konkreten Gefährdungen ausgesetzt. Dies bagatellisiere er. Das lasse erkennen, dass er sich der effektiven Gefahren kaum bewusst sei und sich auch wenig in die Bedürfnisse eines sechsjährigen Kindes einfühlen könne.

Urteil 5C.209/2005 vom 23.9.2005

RÉSUMÉ FRANÇAIS

Droit de visite

Le différend oppose les parents séparés d'un enfant de 6 ans. A la demande de la mère, les services de tutelle ont décidé que le droit de visite et de vacances du père devait s'effectuer chez les grands-parents et sous surveillance, car le père vit dans un environnement relativement dangereux et conflictuel. Le Tribunal cantonal de Zürich a par la suite modifié la décision et statué que l'enfant devait seulement être déposé et passer ses nuits chez ses grands-parents et que le père informerait la mère du programme de ses journées. Le père a fait recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral et demandé un droit de visite et de vacances sans restrictions. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours, invoquant que le bien-être de l'enfant était décisif, et que le père ne tenait pas assez compte des risques que pouvait avoir son mode de vie sur un enfant de 6 ans.

Obhutsentzug mit Heimeinweisung

Par Regula Gerber

Nach der Trennung ihrer Eltern (2003) lebten der Sohn (1997) und die Tochter (1999) bei ihrer Mutter. Fachärzte dia-

gnostizierten bei der Tochter eine ausgeprägte Hyperaktivität. Nach ihren eigenen Angaben ist die Mutter mit der Erziehung überfordert, und der Vater hat die Tochter im Säuglingsalter geschlagen. Wegen Gehirnerschütterung und/oder Kopfverletzungen musste sie mehrfach hospitalisiert werden. Auf Antrag der Kinderschutzgruppe entzog die Vormundschaftsbehörde den Eltern die Obhut über beide Kinder und brachte sie mit elterlicher Zustimmung in einem Heim unter. Der Obhutsentzug wurde im Dezember 2000 wieder aufgehoben, nicht jedoch die Erziehungsbeistandschaft.

Im Juni und Juli 2005 musste die Tochter erneut notfallmässig ins Spital eingewiesen werden. Gestützt auf die Gefährdungsmeldung der Kinderschutzgruppe entzog die Vormundschaftsbehörde den Eltern die Obhut über ihre Tochter und platzierte sie in ein Schulheim. Die Mutter rekurrierte erfolglos gegen diesen Beschluss; die kantonale Rekurskommission für fürsorgerische Freiheitsentziehung bejahte die Dringlichkeitszuständigkeit der Vormundschaftsbehörde und hielt fest, dass die Voraussetzungen für einen Obhutsentzug mit Fremdplatzierung gegeben seien.

Daraufhin machte die Mutter beim Bundesgericht – erfolglos – geltend, dass nicht die Vormundschaftsbehörden, sondern das Scheidungsgericht zum Erlass von Kinderschutzmassnahmen zuständig sei, und verlangte aufschiebende Wirkung des Obhutsentzugs und der Heimeinweisung.

Das Bundesgericht hielt fest, dass im Rahmen eines Trennungs- oder Scheidungsverfahrens das dafür zuständige Gericht die nötigen Kinderschutzmassnahmen treffe und die vormundschaftlichen Behörden mit dem Vollzug betraue. Die Vormundschaftsbehörden blieben jedoch berechtigt, die zum Schutz des Kindes sofort notwendigen Massnahmen anzuordnen, wenn sie das Gericht voraussichtlich nicht rechtzeitig treffen könne. Hier sei die Dring-

lichkeits- oder Notzuständigkeit der Vormundschaftsbehörde gegeben, weil das Scheidungsgericht nicht gehandelt habe, obwohl es von der Beiständin ausdrücklich auf eine Beeinträchtigung des Kindeswohls hingewiesen worden ist.

Das Obhutsrecht ist Teil der elterlichen Sorge und umfasst die Befugnis, den Aufenthaltsort des Kindes zu bestimmen. Gemäss Art. 310 Abs. 1 ZGB hat die Vormundschaftsbehörde das Kind den Eltern wegzunehmen und in angemessener Weise unterzubringen, wenn seiner Gefährdung nicht anders begegnet werden kann. Die Gefährdung des Kindes, die Anlass zur Wegnahme von den es betreuenden Eltern und im Besonderen zu seiner Fremdplatzierung gibt, muss darin liegen, dass das Kind in der elterlichen Obhut nicht so geschützt und gefördert wird, wie es für seine körperliche, geistige und sittliche Entfaltung nötig wäre. Die Entziehung ist nur zulässig, wenn andere Massnahmen ohne Erfolg geblieben sind oder von vornherein als ungenügend erscheinen.

Urteil 5C.252/2005 vom 16.12.2005

RÉSUMÉ FRANÇAIS

Retrait du droit de garde

Après la séparation de leurs parents en 2003, les deux enfants ont d'abord vécu chez leur mère. Le droit de garde avait déjà été retiré aux parents par le passé, et les enfants placés dans un foyer, en raison du surmenage de la mère et parce que le père avait battu sa fille. Cette décision avait par la suite été levée, mais pas l'assistance éducative.

En juin 2005, la fille fut hospitalisée d'urgence. Le service de tutelle retira à nouveau le droit de garde des parents sur leur fille et la plaça dans un foyer. Les divers recours de la mère contre cette décision furent rejetés. Elle interjeta un recours auprès du Tribunal fédéral en arguant que ce n'était pas le service de tutelle, mais le tribunal chargé du divorce qui était compétent pour ordonner des mesures de protection de l'enfance.

Le Tribunal fédéral rejeta le recours en établissant clairement que dans les cas de séparation et de divorce, il appartenait au tribunal compétent de prendre des mesures de protec- ►



▷ tion de l'enfance, et que l'exécution en était confiée au service de tutelle. Les services de tutelle sont cependant autorisés à prendre eux-mêmes de telles mesures lorsque le tribunal n'a pas pu statuer à temps. Dans ce cas, l'urgence de la situation justifiait les mesures prises par le service de tutelle.

Le Tribunal a également confirmé les conditions d'un retrait de la garde des parents. Le retrait intervient lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protéger un enfant, et à la condition que l'enfant ne bénéficie pas de la protection parentale nécessaire à son développement mental, physique et moral. Le retrait est seulement valable lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces ou insuffisantes.

Existenzminimum: Kosten für die Wochenend- und Ferienbesuche des Sohnes sind zu berücksichtigen

Par Regula Gerber

Ein geschiedener Vater beantragte, dass bei der Berechnung seines Notbedarfs auch die Kosten für die Wochenend- und Ferienbesuche seines Sohnes zu berücksichtigen seien. Nachdem das Betreibungsamt und das Obergericht sein Begehren abgewiesen hatten, gelangte der Vater mit Beschwerde an das Bundesgericht. Dieses entschied zu Gunsten des Vaters und begründete seinen Entscheid im wesentlichen damit, dass die Besuche beim Vater nicht mit der Einladung eines anderen Verwandten zu einem Essen verglichen werden können, zumal der nicht sorge- oder obhutsberechtignte Elternteil und das Kind einen gegenseitigen Anspruch auf persönliche Kontakte hätten (Art. 273 Abs. 1 ZGB). Der Vater habe folglich nicht nur das Besuchsrecht, sondern auch die Pflicht, dieses wahrzunehmen. Dies sei auch bei der Bemessung des Existenzminimums zu berücksichtigen und es sei „dem betroffenen Elternteil zuzugestehen, dass er das bei ihm zu Besuch weilende Kind nicht nur ernährt,

sondern ihm ab und zu auch ermöglicht, das Schwimmbad oder ein Kino aufzusuchen, eine Ausstellung zu besuchen oder einem Sportanlass beizuwohnen. Ausnahmsweise soll er ihm auch einmal einen kleinen Ausflug bieten oder ein kleineres Kleidungsstück kaufen können.“

Im Anschluss an das Urteil des Bundesgerichts 7B.145/2005 haben die ZivilrichterInnen am Gerichtskreis X Thun beschlossen, in familienrechtlichen Verfahren bei der Berechnung des Existenzminimums des Ehegatten, welcher die Obhut nicht inne hat, einen Zuschlag von Fr. 50.00 pro Kind und Monat aufzunehmen, wenn ein zweimaliges Besuchsrecht pro Monat vereinbart wurde und tatsächlich ausgeübt wird. Bei mehr als zwei Kindern und in besonderen Verhältnissen bleiben weitere Zuschläge oder gelockerte Voraussetzungen im Einzelfall vorbehalten. Bei grosser Distanz zwischen den Wohnorten können Reisekosten separat geltend gemacht werden. (www.jgk.be.ch/gerichtskreisx)

Urteil 7B.145/2005 vom 11.10.2005

RÉSUMÉ FRANÇAIS

Prise en compte des frais liés au droit de visite et de vacances dans le calcul du revenu minimum

Un père séparé a demandé à ce que les coûts liés aux visites de son fils les week-ends et jours de vacances soient pris en compte dans le calcul de son minimum vital. Sa requête fut rejetée par l'office des poursuites et par le tribunal cantonal. Suite à un recours, le Tribunal fédéral statua en sa faveur. Il se fonda sur l'article 273 al. 1 CC pour dire que «le père (ou la mère) qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances», et qu'il fallait en tenir compte dans le calcul du revenu minimum. Afin qu'il ne se contente pas seulement de nourrir son fils, mais aie aussi la possibilité de l'emmener au cinéma, à la piscine, ou de partir en excursion.

Faisant suite à la décision du Tribunal fédéral, les juristes du tribunal civil du district X de Thoune

ont décidé d'ajouter 50 frs par enfant et par mois au revenu minimum du parent n'ayant pas le droit de garde, si la visite s'effectue 2 fois par mois et s'exerce effectivement.

Refus d'une demande de regroupement familial

Par Stéphanie Hasler

X, ressortissant de la Serbie et Monténégro travaillant comme saisonnier en Suisse depuis 1990, détenteur d'une autorisation d'établissement depuis octobre 2003, a déposé une demande de regroupement familial pour ses trois enfants cadets depuis le décès de sa femme avec qui ils vivaient. Cette demande lui a été refusée pour motifs qu'il avait librement décidé de partir à l'étranger, qu'il avait indéniablement entretenu des contacts avec ses enfants mais que c'était avec leur sœur et tante restées dans le pays que les enfants entretenaient la relation familiale prépondérante. Une modification de ces relations familiales n'apparaissait donc pas comme impérative.

X. a agi par la voie du recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral et demandé l'annulation de l'arrêt du Tribunal cantonal et l'octroi du regroupement familial en faveur des enfants.

Selon l'art. 17 al. 2 3^e phrase LSEE (loi sur le séjour et l'établissement des étrangers), les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent avec ceux-ci. Il faut cependant que leur relation soit étroite et effective¹. Si les parents vivent séparés, l'un en Suisse l'autre dans un Etat tiers, celui qui est en Suisse doit entretenir avec ses enfants une relation familiale prépondérante ou alors, il doit y avoir des raisons impératives qui dictent un transfert de prise en charge en sa faveur². Le décès du parent à l'étranger peut constituer



un changement sérieux de circonstances permettant un regroupement familial, à moins qu'il n'existe dans le pays d'autres possibilités de prise en charge des enfants qui correspondent mieux à leurs besoins spécifiques. Il ne faut pas oublier que le départ en Suisse peut aller à l'encontre du bien-être des enfants dans l'adolescence.

In casu, le Tribunal fédéral a admis qu'il n'y avait pas de droit inconditionnel au regroupement familial. En effet, il estime en premier lieu que le père n'a pas effectué les démarches rapidement après le décès de la mère, qu'il n'y a pas non plus de circonstances particulières qui requièrent impérativement un transfert au recourant de la prise en charge de ses enfants. Il admet que la venue en Suisse constituerait un déracinement qui pourrait les exposer à des difficultés d'intégration. Ils ont en effet tissé des relations étroites avec leurs proches dans leur pays d'origine.

Le Tribunal fédéral a donc rejeté le recours intenté par X.

Arrêt 2A.399/2005

1. ATF 129 II 215
2. ATF 129 II 249 consid. 2.1 p.252

Commentaire: Qu'en est-il en matière de regroupement familial dans la législation suisse?

Par Stéphanie Hasler et Leïla Kramis

Cette décision illustre le durcissement progressif de la loi sur les étrangers en Suisse. La politique suisse en matière de regroupement familial pour les étrangers avait déjà fait l'objet de critiques de la part du Comité des droits de l'enfant lors de la présentation du rapport suisse en 2002. En effet, la loi sur les étrangers (LSEE) de 1931, prévoit le regroupement familial pour les étrangers mais pas en cas de séjour de courte durée, comme dans le cas pour les saisonniers.

L'art.17 al. 2 LSEE est le seul article actuellement à prévoir le regroupement familial. Cependant, dans certaines situations, ce droit n'est pas inconditionnel, notamment lorsque la famille a été séparée ou divisée et que seul un des parents réside en Suisse. Il est nécessaire de voir si l'enfant entretient une relation familiale principale avec ce parent ou que de nouvelles relations familiales soient clairement définies avec le parent se

trouvant en Suisse si celui-ci est appelé à remplacer le conjoint décédé qui exerçait le droit de garde. Les conditions pour ce droit ont été établies par la jurisprudence:

- Ne pas tarder à faire la demande de regroupement
- Le parent en Suisse doit avoir les moyens de s'occuper de ses enfants, il ne faut pas qu'il y ait un risque concret que les membres de la famille tombent de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique
- Avoir une relation prépondérante avec l'enfant concerné
- Ne pas bénéficier d'une meilleure situation dans le pays d'origine.

La nouvelle loi sur les étrangers (Letr) adoptée par le Parlement en décembre 2005 consacre ces conditions dans son texte. Bien qu'elle élimine le statut de saisonnier, elle pose certaines conditions qui représentent de sérieuses entraves au regroupement familial: il devra désormais intervenir dans les 5 premières années de séjour et ne sera autorisé que pour les enfants de moins de 12 ans. Les plus âgés devront rester dans leur pays! Ce droit restera un droit limité, principale- ►

Rezension

Regula Gerber

Miryam Meile, „Alleinerziehung im Familien- und Sozialrecht. Unter Berücksichtigung der Rechtslage in Frankreich und Deutschland.“ Schriften zum Sozialversicherungsrecht 14, Schulthess Juristische Medien AG, Zürich 2005, 338 Seiten, Fr. 68.–

FamilienrechtlerInnen werden diese Freiburger Dissertation gerne konsultieren, um sich einen fundierten und klar gegliederten Überblick über die familien- und sozialversicherungsrechtlichen Fragen der Alleinerziehung zu verschaffen. Im ersten Teil erörtert die Autorin Begriff und Erscheinungsformen der Alleinerziehung. Dabei untersucht sie die

Verwendung des Begriffs in Gesetz, Rechtsprechung und Lehre. Zentrale Begriffsmerkmale sind die (rechtliche oder faktische) Obhut und das Bestehen eines Kindesverhältnisses. Der zweite und dritte Teil ist den Regelungen im Familien- und Sozialversicherungsrecht gewidmet. Für allein erziehende Personen und ihre Kinder sind vor allem Unterhalts- und Unterstützungsansprüche sowie Familienzulagen, Bedarfsleistungen, die Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen und Sozialhilfeleistungen relevant. Im vierten Teil stellt die Autorin die Alleinerziehung in einen grösseren rechtspolitischen Zusammenhang, indem sie die verfassungsrechtlichen Grundlagen der Familienpolitik und den Schutz der allein Erziehenden diskutiert. Auch die Frage, wann einer alleinerziehenden Person eine Erwerbstätigkeit zuzumuten sei, wird behandelt.

Der Band schliesst mit einer Zusammenfassung in Thesenform. Hier wird die – hinlänglich bekannte, aber (immer noch) nicht verwirklichte – Forderung nach ausreichenden familienexternen Betreuungsangeboten als wichtigste Voraussetzung dafür genannt, dass allein Erziehende Familie und Erwerbstätigkeit vereinbaren und damit auch der Kinderarmut entgegen wirken können.

Das Buch enthält viele statistische Angaben und erörtert in den einzelnen Kapiteln jeweils auch die Rechtslage in Frankreich und Deutschland. Das und die gesellschaftspolitischen Bezüge (z.B. die Diskussion der familienexternen Betreuung) erlauben den Leserinnen und Lesern, sich mit den vielen Facetten der Alleinerziehung in einem breiten rechtspolitischen Zusammenhang auseinander zu setzen.



▷ ment par la capacité du travailleur d'offrir un «logement convenable» (art. 43 b et 44 b) et la garantie de ne pas recourir à l'assistance publique (art. 43 c, art. 44 c).

En créant cette nouvelle loi, le législateur suisse rend ainsi le regroupement familial beaucoup plus dur à obtenir. Il soulève des questions importantes au regard de l'article 10 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule que «toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence».

AGENDA

Les droits de l'enfant : une nouvelle évidence aussi pour la Suisse

M. Jean Zermatten

ancien Juge des Mineurs en Valais

Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant

Membre du Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant

Jeudi 18 mai 2006

20h00 à l'Aula du Palais de Rumine - Lausanne

Entrée libre

Organisation :

Département des institutions et des relations extérieures (DIRE)

Délégué à la prévention des mauvais traitements envers les enfants

Rue Saint-Martin 24

1014 Lausanne

Tél.: 021 316 63 49

POUR LES ENFANTS

Nouveaux titres parus dans la collection «Ainsi va la vie» aux Editions Calligram.

Sous forme de bandes dessinées, les petits et grands problèmes quotidiens que rencontrent les enfants sont traités avec beaucoup de doigté et de sensibilité.

Max veut être délégué de classe, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2005, 46 pages.

Max fait sa campagne électorale ! Il est courageux mais il se prend pour le chef et son chemin de délégué est semé d'embûches : il tremble à l'idée de faire un discours, il est traité de rapporteur, il favorise ses copains...

Et il se sent seul alors qu'il voulait être populaire !

Ce livre de Max et Lili permet de comprendre le rôle de délégué de classe : être le porte-parole de chaque élève, même de celui qu'on n'aime pas, réussir à gagner la confiance, rendre la classe solidaire et chercher à améliorer les choses pour qu'on vive bien tous ensemble. Mieux qu'une leçon... une expérience de citoyen !

Max et Lili aident les enfants du monde, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2005, 46 pages.

Que d'émotions dans les classes de Max et Lili en écoutant l'exposé de Koffi sur le Mali : la pauvreté, les maladies et sa cousine Aminata qui ne va pas à l'école... ils décident d'agir !

Ce livre de Max et Lili sur la solidarité fait découvrir les pays les moins avancés et la vie de leurs enfants, ce qui les fait rire et pleurer, ce dont ils ont besoin. Il permet de se mettre à la place des autres, sans avoir peur de devenir comme eux, de perdre ce que l'on a ou de s'engager trop. Il faut les aider à y arriver tout seuls, leur permettre d'être dignes plutôt que de mendier, à l'autre bout du monde ou à côté de soi. Vouloir changer un monde injuste et se donner la main, c'est être humain !

Droits d'enfants, textes et dessins de Léopoldine Gorret, Institut des Droits de l'Enfant, Sion, 2005.

Pour fêter ses dix ans, l'Institut des droits de l'enfant à Sion a créé un sentier didactique le long duquel les enfants découvrent leurs droits, illustrés à l'aide d'animaux synthétiques, grandeur nature. Ce livre est un prolongement de la bal-

lade. Il explique aux enfants seize de leurs droits, par le biais de poèmes, de dessins, ainsi que d'utiles petites informations sur le monde animal.

Musique

Jacky Lager écrit et compose ses chansons depuis l'âge de 16 ans. Auteur d'une douzaine de disques, il chante avec une bonne humeur communicative autant pour les petits que pour les plus grands. Jacky est un musicien qui s'engage, d'abord à ne pas prendre les enfants pour des idiots, ensuite à leur parler d'amour mais aussi de sujets qui ne concernent finalement pas que les adultes, allant de la politique des Etats-Unis à un questionnement sur le sens véritable des mots.

Ses textes servent également la cause de plusieurs associations dans le domaine de l'enfance et de la non-violence. Il jongle avec les instruments comme il jongle avec les mots, mêlant guitare, batterie et divers jouets aux bruits fantaisistes.

2 CD ont retenu notre attention :

- «Old & new, le best et le pire» 2003
- «Respect» 2005

Les CD peuvent être commandés par e-mail : lalala@jackylagger.com

Site internet : <http://www.jackylagger.com>